

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 / 46 / CARLHYNG / 3 du 6 mars 2024 relative au projet de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling (57)

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu sa décision n° 2023 / 86 / CARLHYNG / 1 du 5 juillet 2023 décidant d'organiser une concertation préalable selon l'article L121-9 ;

Vu le bilan des garants de la concertation préalable sur le projet d'usine de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone à Carling du 18 janvier 2024 ;

Vu la réponse des maîtres d'ouvrage au bilan des garants tirant les enseignements de la concertation préalable de février 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

La Commission nationale prend acte du bilan des garants en date du 18 janvier 2024.

Article 2

La Commission nationale prend acte de la réponse des maîtres d'ouvrage de février 2024.

Article 3

Mme Valérie TROMMETTER est désignée garante chargée de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique de ce projet.

Article 4

Les maîtres d'ouvrage transmettront à la CNDP les modalités envisagées de l'information et de la participation du public.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 mars 2024.

Le président
M. Papinutti